

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Zone franche d'exportation de Kénitra.	
Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3066-10 du 9 hïja 1431 (16 novembre 2010) fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Kénitra.....	171
Investissements agricoles.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3412-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.....	171
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3413-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation	173

	Pages
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3414-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation.....	177
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3415-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.....	178
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3416-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles.....	179

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.....</i>	180	<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2209-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1585-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....</i>	187
Code des douanes et impôts indirects.			
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3439-10 du 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.....</i>	183	<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2210-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1586-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....</i>	187
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3440-10 du 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.....</i>	184	<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2211-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1587-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....</i>	187
Bovins. – Normes zootechniques.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 188-11 du 16 safar 1432 (21 janvier 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2590-09 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) fixant les normes zootechniques pour l'importation de jeunes bovins destinés à l'engraissement.....</i>	184	<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2212-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1588-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....</i>	188
TEXTES PARTICULIERS			
Société « Island International Exploration Morocco ». – Cession partielle des parts d'intérêts.			
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2162-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Fom Draa Offshore 1 à 3 » au profit de la société « Longreach Oil And Gas ventures Limited ».....</i>	186	<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2213-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1589-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....</i>	188
Permis de recherche des hydrocarbures.			
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2208-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1584-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....</i>	186	<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2214-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1590-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....</i>	188
		<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2215-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1591-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....</i>	189

	Pages		Pages
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2230-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2140-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....</i>	194	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3152-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	196
RADEEL. – Gestion du service d'assainissement liquide de la commune Laouamra.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3153-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	197
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2806-10 du 29 chaoual 1431 (8 octobre 2010) approuvant les délibérations du conseil de la commune Laouamra, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la province de Larache (RADEEL), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant du centre de Laouamra.....</i>	194	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3154-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	197
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3155-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.....</i>	198
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2971-10 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	194	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3156-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	198
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3141-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	195	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3157-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....</i>	198
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3146-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	195	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3160-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	199
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3147-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	196	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3163-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	199
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3151-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	196		

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3165-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....	200	Avenant à des accords pétroliers.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3166-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....	200	Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3392-10 du 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	202
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3167-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	200	Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3394-10 du 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « HAHHA » conclu, le 2 rejeb 1431 (14 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Petroleum Exploration (Private) Limited.....	203
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3168-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....	201	Port de Tanger ville. – Fermeture à la navigation maritime à l'exception de certaines catégories de navires.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3169-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	201	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 27-11 du 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) portant fermeture du port de Tanger ville à la navigation maritime à l'exception de certaines catégories de navires.....	203
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3171-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	202	Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3173-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	202	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 54-11 du 1 ^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la pépinière « Amal » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	204
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 55-11 du 1 ^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la pépinière « Coopérative Agricole Marocaine d'Essaouira » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	204
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 56-11 du 1 ^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la société « VALTECH » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....	205
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 57-11 du 1 ^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la pépinière « Benchekroun » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	205
		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 58-11 du 1 ^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la pépinière « Al Jazeera » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	206

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 59-11 du 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la pépinière « El Kandouchi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau d'agrumes.....</i>	206	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 133-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SMM SOCODAM DAVUM ».....</i>	208
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 60-11 du 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la société « Pépinière Ouislane » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	207	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.		<i>Décision du CSCA n° 70-10 du 11 kaada 1431 (20 octobre 2010)..</i>	209
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3406-10 du 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MEDITELECOM »..</i>	207	AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 132-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SAMIR ».....</i>	208	<i>Décision ANRT/DG/n° 07-10 du 4 kaada 1431 (13 octobre 2010) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.....</i>	210
		<i>Décision ANRT/DG/n° 08-10 du 24 hija 1431 (30 novembre 2010) désignant pour l'année 2011 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications..</i>	218

TEXTES GENERAUX

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3066-10 du 9 hija 1431 (16 novembre 2010) fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Kénitra.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche d'exportation de Kénitra est fixée comme suit :

- Services de communication, de marketing, de certification et de promotion qui permettraient aux investisseurs installés dans la zone franche d'exportation d'améliorer leur capacité de pénétration des marchés extérieurs ;
- Etablissements prestataires de services de maintenance et d'entretien des équipements des unités industrielles et des locaux ;
- Services de recyclage des matériaux de base utilisés par les acteurs sur zone ;
- Service de peinture de surface, de coupe et de lamination ;
- Entretien du site et de ses installations (espaces communs) ;
- Gestion des parkings (sous-terrain et surface) à l'intérieur de la zone franche d'exportation ;
- Etablissements d'assistance technique et de formation des entreprises réservés exclusivement au personnel des entreprises installées à l'intérieur de la zone franche ;
- Centres d'exposition réservés aux biens d'équipement et produits des sociétés installées à l'intérieur de la zone franche ;
- Centres d'affaires fournissant des plateaux bureaux, des services de télécoms, secrétariat, reprographie et salles de réunions à destination des clients en cours d'installation ;
- Services d'externalisation de fonctions administratives et financières pour les entreprises installées en zone franche ;
- Activités immobilières d'aménagement des lots industriels, de construction des locaux industriels et de plateaux bureaux pour les entreprises industrielles et de services sous toutes les formes de cession possibles (leasing, location, vente) ;
- Services de conseil à l'agencement, à l'ameublement des plateaux bureaux, de déménagement et aide à l'installation ;

- Activités d'entreposage et de stockage ;
- Ingénierie et bureaux d'études techniques ;
- Travaux d'informatique, de bureautique et de tirage de plans ;
- Laboratoires d'essais, de métrologie, de contrôle, d'analyses de matières premières de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par les unités installées dans la zone franche ;
- Services de sécurité du site : télésurveillance et vidéosurveillance dans la zone franche d'exportation, gardiennage et contrôle des entrées/sorties du site et des bâtiments clients ;
- Services de gestion des infrastructures de secours ;
- Services de restauration au profit du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Services de manutention des marchandises et de transport du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Service de médecine de travail ;
- Service ambulancier sur zone ;
- Services postaux ;
- Services bancaires ;
- Services d'entretien et de réparation des différents outils utilisés dans la production des entreprises installées dans la zone franche.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 hija 1431 (16 novembre 2010).

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3412-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jomada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 jomada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint n° 423-10 du 13 safar 1431 (29 janvier 2010),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale sont modifiés et complétés comme suit :

« ART. 4. – Le montant d'unité comme suit :

Désignation de l'opération	Norme	Nombre d'unités à accorder
Matériel d'élevage :		
- Broyeur	Pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	Pour une exploitation ayant de 20 à 50 têtes de gros bétail ou de 80 à 200 têtes de petits ruminants	2
- Mélangeur	Pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	Pour une exploitation ayant de 20 à 50 têtes de gros bétail ou de 80 à 200 têtes de petits ruminants	2
- Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou 200 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à fléau	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à maïs à 1 seul bec	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à maïs à 2 becs	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à maïs automotrices	Pour une exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou 1000 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative dont l'effectif exploité dépasse 500 de gros bétail ou de 1000 têtes de petits ruminants	1
- Décilieuse mélangeur distributeur	Pour une exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou 1000 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative dont l'effectif exploité dépasse 500 de gros bétail ou de 1000 têtes de petits ruminants	1
Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle.		
- Conteneur de conservation des semences	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
- Kit d'insémination artificiel	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
- Véleuse	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
Système de refroidissement des unités d'élevage :		
- Matériel de brumisation	bâtiment de 500 m2 au minimum	1
- Système Pad cooling	bâtiment de 500 m2 au minimum	1
Matériel pour l'unité apicole :		
- Ruches (pleines)	-	-
- Extracteur	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
- Maturateur	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1

- Filtre à miel	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
- Gouffier à cire	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
- Unité de fabrication de cire	Exploitation ou unité de plus de 1000 ruches	1
Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :		
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x4 postes ou 2x5 postes)	Exploitation de moins de 50 vaches laitières	1
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x6 postes ou plus)	Exploitation de plus de 50 vaches laitières	2
- Unité mobile de traite	Exploitation de moins de 10 vaches laitières	1
- bacs à lait	Exploitation de plus de 30 vaches laitières	1
- Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre.	Exploitation de plus de 100 chèvres laitières	1

« Article 9. – Le taux de la subvention comme suit :

"Bâtiments d'élevage :

Désignation de l'opération	Plafond par tête de bétail abrité en DH	Superficie par tête abritée (en m2)
"Etable bovine moderne couverte (entrevée)	750	5
Etable bovine moderne semi-couverte	400	10
"Etable bovine traditionnelle	300	4
"Bergerie et chèvrerie	120	2

" Matériel nécessaire aux exploitations d'élevage:

Désignation de l'opération	Plafond par unité en DH
* Matériel d'élevage :	
- Broyeur	6 000
- Mélangeur	15 000
- Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme	60 000
- Ensileuses à fléau	13 500
- Ensileuses à maïs à 1 seul bec	16 500
- Ensileuses à maïs à 2 becs	42 000
- Ensileuses à maïs automotrices	300 000
- Décilieuse mélangeur distributeur	105 000

• Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle	
- Contenaire de conservation des semences	6 000
- Kit d'insémination artificielle	2 000
- Vêreuse	2 000
• Système de refroidissement des unités d'élevage :	
- Matériel de brumisation	18 000
- Système Pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de poudeuses en cage	30 000
- Système Pad cooling pour les unités d'élevage de poudeuses en cage	120 000
• Matériel pour l'unité apicole :	
- Ruches (pleines)	300
- Extracteur	3 000
- Maturateur	3 000
- Filtre à miel	1 800
- Gaufrier à cire	15 000
- Unité de fabrication de cire	210 000
• Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :	
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x4 postes)	60 000
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x5 postes)	75 000
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x6 postes et plus) (1)	7.500DH/ Poste(1)
- Unité mobile de traite ⁽²⁾	3 000
- bacs à lait	15 000
- Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide.	100 000

ART. 2. – L'arrêté précité n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) est complété par l'article 2 *bis* suivant :

« Article 2 bis. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

« – Etable bovine moderne couverte : bâtiment construit en « dur avec toit en fibrociment ou en tôle et dont l'usage exclusif est d'abriter les bovins ;

« – Etable bovine moderne semi couverte : Elle comprend, « une partie couverte par un toit en fibrociment ou en tôle « avec une dalle bétonnée, des mangeoires et des clôtures « et dont l'usage exclusif est d'abriter les bovins. Pour les « vaches laitières cette étable doit comprendre un système « d'évacuation du purin.

« – Etable bovine traditionnelle : bâtiment construit en pierres « et/ou en terre et dont la toiture est en pisé. »

(1) : Le plafond total par exploitation de plus de 50 vaches laitières, quel que soit le nombre d'unités, est fixé à 360 000 DH.

(2) : L'unité mobile de traite doit répondre à des normes de fonctionnalité définies par les services techniques du ministère chargé de l'agriculture.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5911 du 19 safar 1432 (24 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3413-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – les articles premier, 2, 3 et 4 de l'arrêté conjoint n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – L'aide financière de l'Etat visée
« sous forme de :

« – une subvention pour les investissements
« d'agrégation.

« les projets d'agrégation concernés par cette aide sont cités « dans le tableau de l'article 2 ;

« – une subvention forfaitaire..... à l'agrégation
« telle que définie dans les tableaux de l'article 3 ;

« – une subvention pour les investissements liés à
« l'acquisition du matériel agricole et à l'équipement en
« système d'irrigation localisée et de complément dans le
« cadre des projets d'agrégation tels que définis dans le
« tableau de l'article 3.

« – Cette subvention peut être également accordée aux
« autres projets d'agrégation répondant aux conditions
« prévues par le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431
« (30 décembre 2009) susvisé. »

« Article 2. – Pour les types de projets d'agrégation
« cités dans les
« tableaux ci-dessous :

TYPE DE PROJET	PLAFOND (DH)
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement.....	1.500.000
Projet d'agrégation des céréales autour d'une unité de stockage en bour et/ou en irriguée.....	3.200.000
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement.....	4.750.000
Projet d'agrégation d'olivier autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille en bour et/ou en irriguée.....	2.100.000
Projet d'agrégation d'olivier autour d'une unité de conserves d'olives.....	760.000
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité de conditionnement.....	2.460.000
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et unité de surgélation.....	1.980.000
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité frigorifique.....	2.240.000
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation.....	2.400.000
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe.....	3.470.000
Projet d'agrégation des dattes autour d'une station de conditionnement	1.000.000

« Article 3. – Les montants unitaires
« sont indiqués dans les tableaux I et II
« ci-après :

Tableau I

Projets d'agrégation dans les filières végétales

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement.....	650 DH/HA
Projet d'agrégation des céréales en bour autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.....	400 DH/HA
Projet d'agrégation des céréales en irrigué autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.....	550 DH/HA
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement.....	1.500 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	450 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	1.100 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'une unité de conserves d'olives	250 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'une unité de conserves d'olives	650 DH/HA

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité de conditionnement	3.400 DH/HA
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation.....	5.000 DH/HA
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité frigorifique.....	110 DH/tonne de production agrégée
Projet d'agrégation des dattes autour d'une station de conditionnement et/ou de transformation.....	3.000 DH/HA

Tableau II

Projets d'agrégation dans les filières animales

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation laitière	280 DH/Tête
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe	350 DH/Tête

« La subvention tranches.

« Le montant projets d'agrégation.

« Article 4. – La subvention des tableaux
« III, IV et V ci-après :

Tableau III

Equipement en système d'irrigation localisé

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et couvage de puits.	80 %	1.300 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et couvage de forages.	80 %	1.900 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	100 %	5.000 DH Kw de puissance installé
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les petits agriculteurs exploitant moins de 5 ha : 60 DH par m³ de capacité de stockage • Pour les autres agriculteurs : 40 DH par m³ de capacité de stockage

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête.	100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les petits agriculteurs exploitant moins de 5 ha : 11.000 DH par hectare équipé • Pour les autres agriculteurs : 7.000 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	100 %	12.000 DH par hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	100 %	17.000 DH par hectare équipé

« Pour les projets d'irrigation localisée, Le montant de la « subvention pouvant être accordé est plafonné à quarante-cinq « mille dirhams (45.000 DH) par hectare équipé. En cas de « nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage « de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant « correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour « l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette « augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de ving- « mille dirhams (20.000 DH) par hectare équipé.

« Cette aide est accordée dans les mêmes conditions que « celle stipulées par les dispositions réglementaires en vigueur en « matière d'octroi des aides de l'Etat aux aménagements hydro- « agricoles.

Tableau IV

Equipement en système d'irrigation de complément

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et couvage de puits.	70 %	1.120 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et couvage de forages.	70 %	1.680 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau.	70 %	3.500 DH/Kw de puissance installée

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	70 %	28 DH par m ³ de capacité
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris construction d'abris.	70 %	4.900 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou tout système d'irrigation similaire.	70 %	11.200 DH par hectare équipé

« Pour les projets d'irrigation de complément, Le montant de la « subvention pouvant être accordé est plafonné à vingt-huit mille « dirhams (28.000 DH) par hectare équipé. En cas de nécessité de « recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau « d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant « correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour « l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette « augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de « quatorze mille dirhams (14.000 DH) par hectare équipé.

« Concernant les projets d'équipement en systèmes « d'irrigation de complément, les cultures et les zones éligibles à « la subvention sont fixées par décision conjointe des ministres « chargés de l'agriculture et des finances.

« Cette aide est accordée dans les mêmes conditions que « celles stipulées par les dispositions réglementaires en vigueur en « matière d'octroi des aides de l'Etat aux aménagements hydro- « agricoles.

Tableau V

Acquisition du matériel agricole

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (en %)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Tracteur agricole	40 %	96.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	40 %	22.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	40 %	96.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	40 %	64.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	40 %	26.000
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation.	70 %	67.000

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (en %)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	70 %	84.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autre que les plantations	70 %	39.000
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta, insecte ravageur de la tomate et des autres solanacées (DH/ha).	60 %	4.800
Moissonneuse batteuse	30 %	312.000
Récolteuse de pomme de terre.	40 %	16.000
Matériel de fauchage.	40 %	22.000
Matériel de Bottelage.	40 %	48.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage.	40 %	22.000
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre.	40 %	960.000
Effeuilleuse décolleteuses de la betterave à sucre.	40 %	90.000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	40 %	100.000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre.	40 %	240.000
Vibreurs mécaniques pour la récolte des olives.	40 %	320.000
Enjambeurs pour la récolte des olives.	40 %	640.000

« Le nombre d'unités éligibles à la subvention relative à l'acquisition du matériel agricole est fixé comme suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITES A ACCORDER
Tracteur agricole	Moins de 5 ha	1
	De 5 à moins de 10 ha	2
	De 10 à moins de 20 ha	3
	De 20 à moins de 50 ha	4
	De 50 à 100 ha	5
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	Unités par tracteur	4

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITES A ACCORDER
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	Unités par tracteur	4
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	Unités par tracteur	1
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	Unités par tracteur	1
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autres que les plantations	Unités par tracteur	1
Moissonneuse batteuse	De 50 à moins de 200 ha	1
	De 200 à 400 ha	2
	Au-delà de 400 ha	1 unité tous les 200 ha supplémentaires
Récolteuse de pomme de terre	Unités par tracteur	1
Matériel de fauchage	Unités par tracteur	1
Matériel de bottelage	Unités par tracteur	1
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	Unités par tracteur	1
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	10 ha et plus	1
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Vibreux mécaniques pour la récolte des olives	Plus de 20 ha	1
Enjambeur pour la récolte des olives	De 40 à 100 ha	1
	au-delà 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires

« Toutefois le renouvellement du matériel agricole à force « automotrice pour la même exploitation ne peut bénéficier de « l'aide de l'Etat qu'une fois tous les 10 ans. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5911 du 19 safar 1432 (24 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3414-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 de l'arrêté conjoint susvisé n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010), est modifié et complété comme suit :

« Article 5. – Pour les projets
«d'autre part.
« L'agrégateur s'engage,
«
« aux normes définies dans
« l'annexe 1, joint au présent arrêté.

« Les normes d'éligibilité définies dans le tableau de l'annexe 1 « précitée ne s'appliquent pas aux projets d'agrégation autres que « ceux mentionnées dans ladite annexe. »

ART. 2. – L'annexe 1 de l'arrêté conjoint précité n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) est modifiée comme suit :

ANNEXE 1

Normes d'éligibilité aux projets d'agrégation

FILIERE	SUPERFICIE/ EFFECTIF MINIMAL	NOMBRE AGREGES MINIMAL	PRODUCTIVITE OBJECTIF MINIMAL
Filière animale			
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe.	1000 têtes	100	GMQ : 0,7 kg
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation laitière.	1000 têtes	200	4 000 Litres/ Tête/an
Filière végétale			
Projet d'agrégation des céréales en irrigué autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.	500 Ha	80	5 T/Ha
Projet d'agrégation des céréales en bour autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.	1000 Ha	100	2,5 T/Ha
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement.	500 Ha	40	3 T/Ha
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement.	300 Ha	48	20 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille.	300 Ha	48	4 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et d'une unité de mise en bouteille.	400 Ha	80	2 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'une unité de conserves d'olives.	200 Ha	53	4 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'une unité de conserves d'olives.	300 Ha	64	2 T/Ha
Projet d'agrégation des dattes autour d'une station de conditionnement et/ou frigorifique et/ou de transformation.	130 Ha	200	3 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement.	80 Ha	30	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité frigorifique.	80 Ha	30	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et unité de surgélation.	50 Ha	20	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3415-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté conjoint susvisé n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Les taux et les plafonds
«sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (DH)
Tracteur agricole	30	72.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	30	17.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	30	72.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	30	48.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	30	19.000

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (DH)
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	50	48.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	50	60.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autre que les plantations	50	28.000
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta, insecte ravageur de la tomate et des autres solanacées (DH/Ha)	60	4.800
Moissonneuse batteuse	20	208.000
Récolteuse de pomme de terre	30	12.000
Matériel de fauchage	30	17.000
Matériel de bottelage	30	36.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	30	17.000
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	30	720.000
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	30	70.000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	30	80.000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	30	180.000
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	30	240.000
Enjambeur pour la récolte des olives	30	480.000
Petits matériel : vibreux manuels pour la récolte des olives et broyeurs pour les	50	10.000

« Toutefois, le renouvellement

« qu'une fois tous les 10 ans. »

« Article 2. – Le nombre d'unités éligibles..... fixé

« comme suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITÉS A ACCORDER
Tracteur agricole	Moins de 5 ha	1
	De 5 à moins de 10 ha	2
	De 10 à moins de 20 ha	3
	De 20 à moins de 50 ha	4
	De 50 à 100 ha	5
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	Unités par tracteur	4
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	Unités par tracteur	4
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	Unités par tracteur	1
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	Unités par tracteur	1
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autres que les plantations	Unités par tracteur	1
Moissonneuse batteuse	De 50 à moins de 200 ha	1
	De 200 à 400 ha	2
	Au-delà de 400 ha	1 unité tous les 200 ha supplémentaires
Récolteuse de pomme de terre	Unités par tracteur	1
Matériel de fauchage	Unités par tracteur	1
Matériel de bottelage	Unités par tracteur	1
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	Unités par tracteur	1
Récolteuse automotrice de betteraves et de canne à sucre	10 ha et plus	1
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITÉS A ACCORDER
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	Plus de 20 ha	1
Enjambeur pour la récolte des olives	De 40 à 100 ha	1
	Au delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires

« Les normes de calcul des unités mentionnées dans le « tableau ci-dessus, ne sont pas applicables aux personnes « physiques et morales n'ayant pas la qualité d'agriculteurs telles « qu'elles sont définies par les dispositions du dahir n° 1-01-55 du « 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi « n° 26-00 modifiant le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I n° 1389 « (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles. « Pour cette catégorie de bénéficiaires, les normes, conditions « d'éligibilité et modalités d'octroi de l'aide de l'Etat sont arrêtées « par instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la « pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances. »

ART. 2. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

AZIZ AKHANNOUCH,

SALAHEDDINE MEZOUAR,

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3416-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La subvention prévue

« conformément aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Unités de conditionnement de semences : construction et équipement des unités	10 %	1.500.000
Unités de stockage des céréales : construction et équipement des Silos	10 %	3.200.000
Unités de conditionnement des agrumes : construction et équipement des unités	10 %	4.750.000
Unités de conditionnement des produits maraîchers y compris le melon, la pastèque et les petits fruits rouges : construction et équipement des unités	10 %	2.460.000
Unités de conditionnement des dattes : construction et équipement des unités	10 %	1.000.000
Unités de conditionnement d'autres fruits : construction et équipement des unités	10 %	1.200.000
Complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation des fruits et légumes : construction et équipement des unités	10 %	1.980.000
Unités de stockage frigorifique des produits agricoles : construction et équipement des unités	10 %	2.240.000
Unités de trituration des olives : construction et équipement des unités	10 %	1.200.000
Complexe intégrant une unité de trituration des olives et une unité de mise en bouteille de l'huile d'olive : construction et équipement des unités	10 %	2.100.000
Unités de conserve d'olives : construction et équipement des unités	10 %	760.000
Unités de valorisation du lait : construction et équipement des unités	10 %	2.400.000
Complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe des viandes rouges : construction et équipement des unités	10 %	3.470.000

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 28 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAoui.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5911 du 19 safar 1432 (24 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-752 du 7 jomada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les aménagements hydro-agricoles destinés à l'équipement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ainsi que les améliorations foncières peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Les aménagements des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat prévue par le présent arrêté que s'ils sont conçus et réalisés dans le cadre d'un projet global permettant l'économie d'eau d'irrigation.

Le renouvellement des investissements relatifs aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières n'est pas éligible aux aides prévues par le présent arrêté.

Les aménagements hydro-agricoles peuvent comprendre, en plus des investissements de premier établissement :

a) les aménagements complémentaires, à réaliser après les investissements de premier établissement, portant sur l'aménagement de bassins de stockage d'eau, destiné à améliorer les conditions d'alimentation en eau des propriétés aménagées en systèmes d'irrigation localisée existants ;

Pour ces aménagements, l'aide de l'Etat ne concerne que l'opération « aménagement de bassins de stockage d'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement » et dans la limite des montants des plafonds correspondant à cette opération tels que fixés dans les tableaux figurant à l'article 3 du présent arrêté.

b) les aménagements complémentaires, à réaliser après les investissements de premier établissement, destinés à l'adaptation des systèmes d'irrigation localisée existants dans le cadre d'un projet de densification des plantations arboricoles.

Pour ces aménagements, l'aide de l'Etat ne concerne que l'opération « Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement » et dans la limite des montants des plafonds correspondant à cette opération tels que fixés dans les tableaux figurant à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Système d'irrigation localisée* : les aménagements hydro-agricoles permettant l'irrigation par l'application de l'eau de manière fréquente et à faible débit à proximité immédiate de la zone racinaire des plantes ;
- *Système d'irrigation de complément* : les aménagements hydro-agricoles permettant de combler les déficits pluviométriques de certaines cultures pratiquées sous agriculture pluviale par des apports d'eau limités, durant les phases critiques d'élaboration des rendements des cultures, pour permettre d'augmenter et de stabiliser les productions ;
- *Projet global permettant l'économie d'eau en irrigation* : tout projet permettant l'application de l'eau à la parcelle en utilisant les systèmes d'irrigation localisée ou de complément. Ces derniers peuvent comprendre les ouvrages de mobilisation de l'eau, les équipements de pompage et de comptage de l'eau, les bassins de stockage de l'eau d'irrigation, les équipements de filtration de l'eau, de fertigation, les réseaux de conduites d'amenée et de distribution de l'eau, les tuyaux porteurs des organes d'arrosage, les distributeurs, les asperseurs, les rampes pivotantes, les rampes frontales, les enrouleurs ou tout système similaire ainsi que tous les équipements de contrôle et de régulation du système d'irrigation ;
- *Projet collectif d'irrigation localisée* : tout projet initié par l'Etat ou autorisé par celui-ci au profit d'un groupement d'agriculteurs pour la modernisation ou la création de réseaux collectifs d'irrigation de manière à répondre aux exigences de l'irrigation localisée au niveau des propriétés agricoles. Dans le cadre de ces projets, seuls les agriculteurs qui s'engageraient à équiper leurs propriétés en systèmes d'irrigation localisée dans les délais fixés et selon les conditions prescrites par les projets peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat telle que prévue par le présent arrêté ;
- *Petit agriculteur* : Tout agriculteur exploitant une superficie totale inférieure ou égale à cinq (5) hectares.
- *Améliorations foncières* : Ces améliorations comprennent les opérations suivantes :
 - *Opération d'épierrage* de profondeur : Les améliorations des terres agricoles par le recours aux opérations de défoncement mécanique du sol, de fragmentation des blocs rocheux, leur ramassage et leur évacuation jusqu'aux limites de la parcelle aménagée.
 - *Système de collecte des eaux pluviales* : Les aménagements, à caractère définitif, permettant de retenir et de stocker l'eau des précipitations dans le sol. Les systèmes de collecte des eaux pluviales peuvent comprendre, les aménagements des terres à des fins d'amélioration de la productivité agricole sous forme de banquettes ou de murettes.

ART. 3. – Les taux et les montants des plafonds de l'aide financière de l'Etat pour les projets d'irrigation répondant aux dispositions visées aux articles premier et 2 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

1 – Pour les projets d'irrigation localisée réalisés à titre individuel par des agriculteurs exploitant une superficie totale de plus de 5 ha.

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (EN % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et couvage de puits.	80%	1.100 DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et couvage de forages.	80%	2.000 DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	80%	4.000 DH/Kw de puissance installée.
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	80%	35 DH par m ³ de capacité de stockage.
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillage de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériels pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête.	80%	5.600 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	80%	9.600 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	80%	13.600 DH par hectare équipé.

Pour les projets cités à l'alinéa 1 ci-dessus, le montant de la subvention pouvant être accordé et plafonné à trente six mille dirhams (36.000 DH) par hectare équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de seize mille dirhams (16.000 DH) par hectare équipé.

2 – Pour les projets d'irrigation localisée réalisés dans le cadre de projets collectifs ou par les petits agriculteurs :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (EN % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et couvage de puits.	100%	1.400 DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et couvage de forages.	100%	2.500 DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	100%	5.000 DH/Kw de puissance installée.
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	100%	Pour les petits agriculteurs : 60 DH par m ³ de capacité de stockage. Pour les autres agriculteurs adhérant à des projets collectifs : 40 DH par m ³ de capacité de stockage.
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillage de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête.	100%	Pour les petits agriculteurs : 11.000 DH par hectare équipé. Pour les autres agriculteurs adhérant à des projets collectifs : 7.000 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	100%	12.000 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	100%	17.000 DH par hectare équipé.

Pour les projets cités à l'alinéa 2 ci-dessus, le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à quarante cinq mille dirhams (45.000 DH) par hectare équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de vingt mille dirhams (20.000 DH) par hectare équipé.

3 – Pour les projets d'irrigation de complément :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (EN % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et couvage de puits.	50%	800 DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et couvage de forages.	50%	1.200 DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau.	50%	2.500 DH/kw de puissance installée.
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	50%	20 DH par m ³ de capacité.
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris construction d'abris.	50%	3.500 DH par hectare équipé.
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou tout système d'irrigation similaire.	50%	8.000 DH par hectare équipé.

Pour les projets cités à l'alinéa 3 ci-dessus, le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à vingt mille dirhams (20.000 DH) par hectare équipé. En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de dix mille dirhams (10.000 DH) par hectare équipé.

Concernant les projets d'équipement en systèmes d'irrigation de complément, les cultures et les zones éligibles à la subvention sont fixées par décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

4. Pour bénéficier de l'aide financière, de l'Etat, les projets visés aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, doivent obligatoirement être équipés en système de comptage d'eau.

ART. 4. – Pour les opérations d'amélioration foncière, portant sur l'épierrage de profondeur et la collecte des eaux pluviales, les taux et les montants des plafonds de l'aide financière de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (EN % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Epierrage de profondeur	30%	7.000 DH/ha
Collecte des eaux pluviales	50%	2.500 DH/ha

ART. 5. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière accordée par l'Etat, visée à l'article premier ci-dessus, les postulants doivent, préalablement à la réalisation de leurs projets, déposer un dossier technique auprès des services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, pour examen et approbation.

ART. 6. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers techniques et des demandes de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixés par une instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 7. – Les subventions ne sont accordées qu'après constatation de la réalisation des aménagements, la vérification de leur conformité avec les éléments du dossier technique dûment approuvé par les services compétents prévus à l'article 5 ci-dessus.

En ce qui concerne les projets d'irrigation localisée ou de complément, en plus des conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les subventions ne sont accordées qu'après constatation du fonctionnement du système d'irrigation.

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint abroge les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 362-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

ART. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une période de 5 années qui commence à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les dispositions de l'arrêté conjoint n° 362-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) mentionné à l'article 8 ci-dessus resteront applicables aux dossiers de demande de subvention pour lesquels la décision d'octroi de la subvention est notifiée au postulant avant la date de publication du présent arrêté conjoint au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2011).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUIR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3439-10 du 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 28-1° et 29 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) susvisé, est modifié et complété conformément aux indications portées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et des impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011).

SALAHEDDINE MEZOUIR.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77

Tableau des bureaux de l'administration des douanes et impôts indirects avec indications de leurs compétences et les spécialisations propres à certains de ces bureaux

CATEGORIES	OBSERVATIONS
I. – Bureaux de plein exercice douane et impôts indirects (taxes intérieures de consommation et garantie) :	
.....	
II. – Bureaux de plein exercice douane et à compétence limitée en matière d'impôt indirects (1)	
– Casablanca-extérieur ;	(1) Bureaux non ouverts aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent.
– ;	
– Nador ;	
– Ahfir.	
III. – Bureaux de plein exercice douane :	
– Casablanca-port ;	
– ;	
– Fès - ville ;	
– Nador - Port.	
IV. –	
V. –	(2) Bureaux non ouverts aux régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif et de l'entrepôt industriel franc.
VI. –	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3440-10 du 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 28 du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 3 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – Les bureaux et postes de douane, situés « à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 du « code des douanes susvisé, sont les suivants :

« a) Bureaux :

- « – Casablanca - port ;
- « – ;
- « – ;
- « – Nador ;
- « – Nador - port ;
- « – Al Hoceima ;
- « – ;
- « – Oujda - ville ;
- « – Ahfir ;
- « – Figuig ;
- « – ;
- « – ;

(Le reste sans changement.)

« b) Postes :

- « – Mehdyia ;
- « – Larache - Mixte ;
- « – Asilah ;
- « – Tanger - auto ;
- « – Tanger - port mixte ;
- « – Tanger Ibn Batouta - aéroport ;
- « – Tanger - Méditerranée - surveillance ;
- « – Tanger - Zones franches ;

- « – Ksar - Séghir ;
- « – Belyounech ;
- « – Fnideq ;
- « – M'diq - mixte ;
- « – Tétouan ;
- « – ;
- « – ;
- « – ;
- « – ;
- « – Nador - maritime ;
- « – Nador - Al Aroui - aéroport ;
- « – Farkhana - surveillance ;
- « – ;
- « – ;
- « – Ed-Dakhla ;
- « – Tanger - Méditerranée - Ecor ;
- « – Tanger - Méditerranée - contrôle des voyageurs ;
- « – Tanger - Méditerranée lutte contre les stupéfiants et « scanners ;
- « – Oujda - mixte ;
- « – Oujda - Angads - aéroport ;
- « – Al Hoceïma - mixte ;
- « – »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 188-11 du 16 safar 1432 (21 janvier 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime 2590-09 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) fixant les normes zootechniques pour l'importation de jeunes bovins destinés à l'engraissement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), notamment son article 6 ;

Vu la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-234 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), notamment son article 4-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2590-09 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) fixant les normes zootechniques pour l'importation de jeunes bovins destinés à l'engraissement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2590-09 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – Les normes zootechniques définies
« comme suit :

- « a) Races : les veaux à importer doivent appartenir à des
« races pures à viandes et/ou races mixtes pures et/ou
« croisées entre elles, à robes de couleurs blanche,
« brune, noire, marron, froment, tachetée ou grise.

« b) Sexe : mâles et femelles pour les races mixtes.

« c) Poids : les veaux à importer doivent peser 350 kg au
« maximum à leur embarquement au pays d'origine.

« d) Age : les animaux doivent être âgés de leur
« embarquement du pays d'origine.

« e) Identification : les animaux doivent être identifiés,
« la race et le sexe de l'animal. »

ART. 2. – Le directeur de développement des filières de production est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Rabat, le 16 safar 1432 (21 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2162-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Fom Draa Offshore 1 à 3 » au profit de la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2648-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Fom Draa Offshore » conclu le 24 jomada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Draa B.V » ;

Vu les arrêtés de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2803-09 à 2805-09 du 25 chaabane 1431 (17 août 2009) accordant les permis de recherche des hydrocarbures dits « Fom Draa Offshore 1 à 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Draa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2031-10 du 15 rejeb 1431 (28 juin 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Fom Draa Offshore » conclu, le 10 rabii II 1431 (26 mars 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « Serica Fom Draa B.V » et « Longreach Oil and Gas ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Island International Exploration Morocco » cède 10 % de ses parts d'intérêt au profit de la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited » qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « Fom Draa Offshore 1 à 3 ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

– L'Office national des hydrocarbures et des mines ...	25,00 %
– Island International Exploration Morocco.....	42,50 %
– Serica Fom Draa B.V.....	25,00 %
– Longreach Oil and Gas ventures Limited	07,50 %

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société Longreach Oil and Gas ventures Limited prend à son compte tous les engagements souscrits par la société Island International Exploration Morocco et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié au intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2208-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1584-06 du 29 jomada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1584-06 du 29 jomada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 jomada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1584-06 du 29 jomada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore I » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2209-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1585-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1585-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 jourmada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1585-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore II » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2210-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1586-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1586-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour

Offshore » conclu, le 5 jourmada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1586-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore III » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2211-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1587-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1587-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 jourmada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1587-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore IV » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2212-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1588-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1588-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1587-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore V » « est délivré pour une période initiale de quatre années et huit « mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2213-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1589-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1589-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010)

approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1589-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore VI » « est délivré pour une période initiale de quatre années et huit « mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2214-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1590-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1590-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1590-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore VII » « est délivré pour une période initiale de quatre années et huit « mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2215-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1591-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1591-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejev 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 jourmada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1591-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore VIII » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2216-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1592-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1592-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejev 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 jourmada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1592-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore IX » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2217-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1593-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1593-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejev 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 jourmada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1593-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore X » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2218-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1594-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1594-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1594-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XI » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2219-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1595-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1595-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010) entre

l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1595-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XII » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2220-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1596-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1596-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1596-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XIII » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2221-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1597-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1597-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 jourmada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1597-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XIV » « est délivré pour une période initiale de quatre années et huit « mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2222-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1598-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1598-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour

Offshore » conclu, le 5 jourmada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1598-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XV » « est délivré pour une période initiale de quatre années et huit « mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2223-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1599-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1599-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 jourmada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1599-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XVI » « est délivré pour une période initiale de quatre années et huit « mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2224-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1600-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1600-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 jourmada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1600-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XVII » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2225-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1601-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1601-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XVIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour

Offshore » conclu, le 5 jourmada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1601-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XVIII » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2226-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1602-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1602-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XIX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 jourmada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1602-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XIX » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2227-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1603-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1603-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 reheb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1603-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XX » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2228-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1604-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1604-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 reheb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010) entre

l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1604-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XXI » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2229-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1605-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1605-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 reheb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1605-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XXII » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2230-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2140-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2140-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Offshore XXIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2055-10 du 22 rejeb 1431 (5 juillet 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore » conclu, le 5 joumada II 1431 (19 mai 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2140-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Offshore XXIII » est délivré pour une période initiale de quatre années et huit mois à compter du 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2806-10 du 29 chaoual 1431 (8 octobre 2010) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Laouamra, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la province de Larache (RADEEL), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant du centre de Laouamra.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu la loi n° 39-07 édictant des mesures transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Laouamra en date du 30 joumada II 1427 (26 juillet 2006) et en date du 13 joumada I 1431 (28 avril 2010) relatives respectivement au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la province de Larache (RADEEL) et à l'adoption du cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Laouamra ainsi que le cahier des charges, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la province de Larache (RADEEL) de la gestion du service d'assainissement liquide du centre de Laouamra relevant de la commune de Laouamra.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1431 (8 octobre 2010).

TAIEB CHERQAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2971-10 du 19 kaada 1431 (28 octobre 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de cardiologie et « maladies vasculaires, délivré par la faculté de médecine, « Université de Strasbourg. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1431 (28 octobre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3141-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 octobre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«
« – Diplôme d'études spécialisées gynécologie-obstétrique « et gynécologie médicale, option : gynécologie-obstétrique, délivré par l'Université Paris 5. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3146-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, délivré par « la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar le « 8 février 2010, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 8 septembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3147-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Algérie :

«

« – Diplôme d'études médicales spéciales, spécialité : gastro-entérologie, délivré par la faculté de médecine, université d'Alger le 6 avril 2007, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 8 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3151-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425

(11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales d'orthopédie-traumatologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta-Diop de Dakar, le 2 mars 2004, assorti d'un stage d'une année du 24 juin 2009 au 30 juin 2010 validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 19 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3152-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie
« est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal :*

«

« – Certificat d'études spéciales d'orthopédie-traumatologie,
« délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et
« d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta-Diop de
« Dakar, le 17 mars 2009, assorti d'un stage d'une année
« du 7 septembre 2009 au 6 septembre 2010 validé par la
« faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech le
« 8 septembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur, de la formation des cadres et de la recherche
scientifique n° 3153-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010)
complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418
(3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus
équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane
1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus
équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été
modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la
santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national
de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété
comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
« de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
« l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou
« sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent,
« est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Espagne :*

«

« – Titulo universitario oficial de licenciado en medicina
« délivré par universidad de Valladolid le 17 juillet 2007,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences délivrée par la faculté de médecine
« et de pharmacie de Casablanca le 28 juin 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur, de la formation des cadres et de la recherche
scientifique n° 3154-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010)
complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004)
fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme
de spécialité médicale en chirurgie générale.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la
formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04
du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes
reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en
chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la
santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national
de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé
n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme
suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est fixée
« ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale,
« délivré par l'Université de Versailles Saint-Quentin-En-
« Yvelines. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3155-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de neurochirurgie, délivré « par l'université Bordeaux 2. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3156-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425

(27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées-ophtalmologie, délivré « par l'Université Rennes I. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3157-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou « analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Espagne :*

«

« – Especialidad de analisis clinicos, délivrée par ministerio « de sanidad y politica social le 26 mai 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3160-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Master's degree in surgery, délivré par Saratov state « medical university le 1^{er} novembre 2006, assorti d'un « stage de deux années, du 10 septembre 2007 au « 10 septembre 2008 au centre hospitalier universitaire « Rabat Salé, et une année à l'hôpital préfectoral de « Mohammédia, et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat le 7 juillet 2010.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3163-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Certificat de la spécialité dans l'option de : « gastro- « entérologie », délivré par l'Académie de médecine « d'Etat de Nijni Novgorod du ministère de la santé « publique de la Fédération de Russie le 25 juin 2007, « assorti d'un stage de deux années, du 1^{er} juillet 2008 au « 1^{er} juillet 2009 au C.H.U de Casablanca et du 27 juillet « 2009 au 27 juillet 2010 à l'hôpital Mohamed Sekkat de « Casablanca, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 16 septembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3165-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 octobre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal* :

«

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, délivré par « la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie, université Cheikh Anta-Diop de Dakar le « 8 février 2010, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca le 4 octobre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3166-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique

n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou « analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France* :

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de biologie « médicale, délivré par l'Université René Descartes – « Paris 5, le 11 septembre 2006, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat le 29 avril 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3167-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de gynécologie-obstétrique délivré par l'Université Claude Bernard « Lyon I le 10 mars 2004, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat le 4 juillet 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3168-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 octobre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal :*

«

« – Certificat d'études spéciales d'urologie, délivré par la « faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie, Université Cheikh Anta-Diop de Dakar le « 28 janvier 2009, assorti d'un stage d'une année du « 6 juillet 2009 au 12 juillet 2010 validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Fès le 27 septembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3169-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in obstetrics and gynaecology « délivré par Seihpe Russian state medical university « Faphsd le 17 septembre 2006, assorti d'un stage de deux « années, du 3 décembre 2007 au 12 janvier 2010, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le « 22 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3171-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (Ordinatura « clinique) dans la spécialité gynécologie et obstétrique, « délivré par l'Université d'Etat de médecine de « Rostov-Sur-Le Don le 29 janvier 2007, assorti d'un « stage de deux années, du 10 mars 2008 au 9 mars 2009 « au C.H.U Mohammed VI de Marrakech et du 15 juillet « 2009 au 15 juillet 2010 au C.H.R Ibn Zohr de « Marrakech, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech le 3 septembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3173-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04

du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Certificat d'études supérieures en obstétrique- « gynécologie, délivré par la faculté de médecine, « université d'Etat de Novgorod Nome Yaroslav Le Sage, « le 31 juillet 2006, assorti d'un stage de deux années, du « 3 mars 2008 au 3 mars 2009 au C.H.U Mohammed VI « de Marrakech et du 22 juillet 2009 au 21 juillet 2010 à « l'hôpital Ibn Zohr de Marrakech, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Marrakech le 3 septembre « 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3392-10 du 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2660-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Island International Exploration Morocco » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », relatif au transfert de 100 % des parts d'intérêt de la société « Island International Exploration Morocco » qu'elle détient dans les permis de recherche « Zag 1 à 11 » à la société « San Leon (Morocco) Limited »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bassin de Zag » conclu, le 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010).

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3394-10 du 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « HAHA » conclu, le 2 rejev 1431 (14 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Petroleum Exploration (Private) Limited.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118

du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 832-10 du 27 hija 1430 (15 décembre 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « HAHA » conclu, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Petroleum Exploration (Private) Limited ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « HAHA » conclu, le 2 rejev 1431 (14 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Petroleum Exploration (Private) Limited, relatif à une extension d'une durée de douze mois de la période initiale de validité des permis de recherche « HAHA 1 à 3 » suivie de deux périodes complémentaires successives de deux années chacune,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « HAHA » conclu, le 2 rejev 1431 (14 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Petroleum Exploration (Private) Limited.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010).

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 27-11 du 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) portant fermeture du port de Tanger ville à la navigation maritime à l'exception de certaines catégories de navires.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce ;

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment son article 5 ;

Considérant le projet de reconversion du port de Tanger ville ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 15 janvier 2011, le port de Tanger ville est fermé à la navigation maritime à l'exception des :

- navires de plaisance ;
- paquebots de croisières ;
- navires rapides réservés aux passagers et aux voitures accompagnées et ;
- navires de pêche.

ART. 2. – Le directeur de la marine marchande et la directrice générale de l'Agence nationale des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5908 du 8 safar 1432 (13 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 54-11 du 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la pépinière « Amal » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Amal » dont le siège social sis Aït Yahya, Ras Jerry, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Amal » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 1469-07 du 21 regeb 1428 (6 août 2007) portant agrément de la pépinière « Amal » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 55-11 du 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la pépinière « Coopérative Agricole Marocaine d'Essaouira » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Coopérative Agricole Marocaine d'Essaouira » dont le siège social sis quartier industriel, rue Ghazouat Badr, Essaouira, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Coopérative Agricole Marocaine d'Essaouira » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 56-11 du 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la société « VALTECH » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « VALTECH » dont le siège social sis 9, rue Al Khataouat, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « VALTECH », est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 57-11 du 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la pépinière « Benchekroun » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Benchekroun », dont le siège social sis Douar El Bacha Saada, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Benchekroun » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 2490-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la pépinière « Benchekroun » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 58-11 du 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la pépinière « Al Jazeera » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Al Jazeera », dont le siège social sis Haj Kaddour, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 2110-05 et n° 2099-03, la pépinière « Al Jazeera » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 2340-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la pépinière « Al Jazeera » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 59-11 du 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la pépinière « El Kandouchi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « El Kandouchi » dont le siège social sis 50, lotissement Moulay Messaoud, Sidi Said, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 2110-05, 2099-03 et 2098-03, la pépinière « El Kandouchi » est tenue de déclarer en janvier et juillet de chaque année pour les agrumes et en avril et septembre de chaque année pour les autres espèces à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 2339-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la pépinière « El Kandouchi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 144-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant agrément de la pépinière « El Kandouchi » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 60-11 du 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011) portant agrément de la société « Pépinière Ouislane » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière Ouislane » dont le siège social sis n° 36, douar Izroufane, Aït Oujil, commune Sidi Slimane Moulkifane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », elle peut être renouvelée pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Pépinière Ouislane » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 1470-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) portant agrément de la société « Pépinière Ouislane » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} safar 1432 (6 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3406-10 du 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MEDITELECOM ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « MEDITELECOM » pour les activités de conception, implémentation, commercialisation, opération et maintenance du réseau des produits et services de téléphonie ainsi que le support des clients, distributeurs et points de ventes exercées sur les sites suivants :

- Siège à Sidi Maarouf : Sicotel et 4 temps ;
- Centre technique à Moulay Smaïl ;
- Call Center : Attento ;
- Directions régionales réseau et commerciales (Casablanca, Rabat, Kénitra, Tanger, Larache, Oujda, Marrakech, Meknès et Agadir).

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 132-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SAMIR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société « SAMIR », pour les activités d'approvisionnement, raffinage, stockage et commercialisation de produits pétroliers exercées sur les sites suivants : Raffinerie de Mohammedia et Centre d'activités de Sidi Kacem.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1604-09 du 3 rejev 1430 (26 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SAMIR ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1432 (7 janvier 2011).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 133-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SMM SOCODAM DAVUM ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 452-81 du 3 rejev 1401 (8 mai 1981) portant homologation de projets de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des bétons, mortiers et produits dérivés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est attribué à la société « SMM SOCODAM DAVUM » pour les produits suivants :

- blocs en béton de ciment pour murs et cloisons, de désignations commerciales : Agglos 7, Agglos 10, Agglos 15 et Agglos 20, Classe CIII ;
- corps creux en béton pour planchers de béton armé, de désignations commerciales : Hourdis 12, Hourdis 16, Hourdis 20 et Hourdis 25,

fabriqués à l'usine sise, Tit Mellil, Km 16, route n° 107, Casablanca.

ART. 2. – La société « SMM SOCODAM DAVUM est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1432 (7 janvier 2011).

AHMED REDA CHAMI.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 70-10 du 11 kaada 1431 (20 octobre 2010) portant modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « TV sur mobile » accordée à la société « Ittissalat Al-Maghrib ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du Bouquet « TV sur mobile » accordée à la société « Ittissalat Al-Maghrib » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 18 octobre 2010, de la société « Ittissalat Al-Maghrib » pour inclure les chaînes de télévision citées en annexe à la présente décision dans le service « TV sur mobile » qu'elle commercialise ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

DECIDE :

1) D'accorder à la société « Ittissalat Al-Maghrib » S.A, sise à Rabat, avenue Annakhil – Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 l'autorisation d'inclure les chaînes de télévision citées en annexe dans le service du bouquet « TV sur mobile » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de

commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « TV sur mobile » accordée à la société « Ittissalat Al-Maghrib » ;

3°) De notifier la présente décision à la Société « Ittissalat Al-Maghrib » et de la publier au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 11 kaada 1431 (20 octobre 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya et El Hassane Bouqentar, Conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI

*

* *

Annexe I

Nouvelle chaîne de télévision :

- MTV ;
- MTV IDOL ;
- MTV PULSE ;
- MTV BASE ;
- MTV SCAN ;
- MTV SHAKE TON BOOTY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Décision ANRT/DG/n°07-10 du 4 kaada 1431 (13 octobre 2010)
fixant les conditions techniques d'utilisation des
installations radioélectriques composées d'appareils de
faible puissance et de faible portée.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux
télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du
2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et
complétée et notamment ses articles 6 et 19 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
portant application des dispositions de la loi n° 24-96, en ce qui
concerne l'Agence nationale de réglementation des
télécommunications ;

Vu la décision du Premier ministre n° 27-00 du 1^{er} mars
2000 relative aux modalités de gestion et de surveillance du
spectre des fréquences radioélectriques ;

Vu la décision du Premier ministre n° 006-04 du 6 juillet
2004 portant adoption du plan national des fréquences ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 12-04 du 29 décembre 2004
fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des
installations radioélectriques, telle qu'elle a été complétée par la
décision ANRT/DG/n° 06/06 du 28 juillet 2006 ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 11-02 du 17 juillet 2002
relative aux conditions de délivrance des autorisations
d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants ;

Vu la décision ANRT/DG/n°13-08 du 5 chaabane 1429
(7 août 2008) fixant les conditions techniques d'utilisation des
installations radioélectriques composées d'appareils de faible
puissance et de faible portée, telle qu'elle a été modifiée et
complétée par la décision ANRT/DG/n° 16/08 du 2 hija 1429
(1^{er} décembre 2008) et la décision ANRT/DG/n° 04/09 du
29 joumada I 1430 (25 mai 2009),

DÉCIDE :

Titre premier

Terminologie

ARTICLE PREMIER. – Au sens de la présente décision, on
entend par :

- *Appareils de faible puissance et de faible portée* : des
appareils constitués d'émetteurs et/ou de récepteurs
radioélectriques de faible puissance, permettant des
communications directionnelles ou bidirectionnelles et
destinés à des utilisations en vue de transmission de portée
limitée, désignés ci-après A2FP ;
- *Réseau local radioélectrique (RLAN ; Radio local area
network)* : ensemble d'installations radioélectriques
composant un réseau utilisé pour la transmission par voie
hertziennes, établies et exploitées à l'intérieur d'un même
bâtiment ;
- *ANRT* : l'Agence nationale de réglementation des
télécommunications, instituée par la loi n° 24-96 susvisée.

ART. 2. – La présente décision a pour objet de fixer les
conditions techniques d'exploitation et d'utilisation libre des
A2FP et des réseaux locaux radioélectriques.

ART. 3. – Ne sont pas concernées par la présente décision
les installations de télécommunications visées à l'article 21 de la
loi n° 24-96 susvisée.

Titre II

Du régime des installations exploitées librement

ART. 4. – Sont établis et/ou exploités librement les
installations radioélectriques de type A2FP et les réseaux locaux
radioélectriques, respectant les spécifications techniques figurant
dans le tableau de l'annexe I de la présente décision.

Les installations régies par la présente décision sont réservées
à une utilisation en vue de transmissions, non essentiellement
vocales, à courte portée.

ART. 5. – Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques
établis et/ou exploités librement, ne doivent :

- causer aucun brouillage aux installations radioélectriques
dûment autorisées par l'ANRT ;
- demander aucune protection contre des brouillages
préjudiciables causés par toute autre installation.

ART. 6. – Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques
exploités librement, ne doivent en aucun cas :

- émettre à des puissances supérieures à celles figurant dans
le tableau objet de l'annexe I de la présente décision ;
- être exploités avec des fréquences ou dans des lieux non
autorisés par la présente décision ;
- être utilisés avec des spécifications différentes de celles
figurant dans le tableau de l'annexe I de la présente
décision ;
- utiliser des appareils destinés à l'amplification de la
puissance ;
- être connectés à des RLAN ou être en communication
avec d'autres A2FP appartenant à des entités juridiques
différentes ou non juridiquement liées.

Toute exploitation non conforme des installations A2FP ou
de réseaux locaux radioélectriques doit cesser, sans délai, sur
demande de l'ANRT.

ART. 7. – En cas de brouillage entre deux ou plusieurs
utilisateurs exploitant librement des installations radioélectriques
de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques régis par la
présente décision, ces utilisateurs collaborent pour trouver une
solution à ce brouillage.

Ils informent l'ANRT des mesures convenues pour la
résolution du brouillage.

L'ANRT dispose d'un délai d'un mois à compter de la date
de dépôt des mesures convenues, attestée par un accusé de
réception, pour émettre son avis sur leurs mises en œuvre.

ART. 8. – Toute installation de type A2FP ou composant un
réseau local radioélectrique doit être soumise à un agrément
préalable en vertu des articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée.

ART. 9. – L'exploitation d'installations de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques dans des conditions autres que celles prévues par la présente décision est interdite sauf accord préalable de l'ANRT.

ART. 10. – Les installations de type A2FP ou composant des réseaux locaux radioélectriques n'ont pas vocation à être raccordées directement à un réseau public de télécommunications.

Toutefois, la connexion directe à un réseau public de télécommunications pourra se faire par l'intermédiaire d'un équipement terminal agréé par l'ANRT.

ART. 11. – L'ANRT peut révoquer, à tout moment et sans que cela ouvre droit à dédommagement, l'utilisation libre des installations définies par la présente décision, notamment pour les raisons suivantes :

- non respect des limites et conditions citées dans l'annexe 1 de la présente décision ;
- perturbation du fonctionnement technique des réseaux autorisés ;
- exigences de sécurité publique ;
- adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou modification dudit plan.

Titre III

De la commercialisation des installations de type A2FP ou composant des RLAN

ART. 12. – Les personnes physiques ou morales qui souhaitent commercialiser des installations de type A2FP et/ou RLAN doivent déposer au préalable, contre accusé de réception, une demande auprès de l'ANRT, accompagnée d'un engagement dûment rempli conformément au modèle de l'annexe 2 de la présente décision.

Tout refus de l'ANRT d'autoriser ladite commercialisation doit être motivé et notifié au demandeur dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

ART. 13. – Les revendeurs doivent tenir à jour un registre concernant chacun de leur client comportant notamment les informations suivantes :

- nom et prénom ou raison sociale ;
- n° CIN ; et
- marque et type de l'équipement.

A tout moment, ce registre peut être consulté par les agents mandatés par l'ANRT.

ART. 14. – Les revendeurs des installations régies par la présente décision doivent informer leurs clients des conditions réglementaires pour une utilisation libre des installations de type A2FP et/ou RLAN et mettre à leur disposition une copie de la présente décision.

Titre IV

Du contrôle

ART. 15. – L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations radioélectriques exploitées librement et à la vérification de leurs conformités aux conditions prévues par la présente décision.

ART. 16. – Les infractions commises en violation des dispositions de la présente décision sont passibles des sanctions prévues par l'article 83 de la loi n° 24-96 susvisée.

ART. 17. – La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/n° 13/08 du 7 août 2008 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

ART. 18. – Le directeur technique et le directeur responsable de la mission de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

*

* *

**ANNEXE 1 :
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS AZFP OU RLAN**

Bande de fréquences/ Canaux de fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
9 – 59,75 KHz	72 dB μ A/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives ²). La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
59,75 – 60,25 KHz	42 dB μ A/m à 10m	---	
60,25 – 70 KHz	69 dB μ A/m à 10m	---	
70 – 135 KHz	72 dB μ A/m à 10m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de téléométrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
135 – 140 KHz	42 dB μ A/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives ²). La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
9 – 315 KHz	30dB μ A/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs) à faible puissance. La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
7400 – 8800 KHz	9dB μ A/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives ²). La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
10,2 – 11 MHz	9 dB μ A/m à 10 m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle (applications inductives ²), notamment les systèmes d'aides à l'audition ³ .
13,553 – 13,567 MHz	42 dB μ A/m à 10m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de téléométrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.

¹ : Les installations radioélectriques objet de cette annexe devraient être dotées de systèmes d'antennes intégrées.

² : Cette catégorie regroupe, par exemple, les systèmes d'immobilisation de véhicules, d'identification des animaux, d'alarme, de détection de câbles, de gestion des déchets, d'identification des personnes, de transmission vocale sans fil, de contrôle d'accès, les capteurs de proximité, les systèmes anti-voit, y compris les systèmes anti-voit RF à induction, les systèmes de transfert de données vers des dispositifs portables, d'identification automatique d'articles, de commande sans fil et de péage routier automatique.

³ : Un système de radiocommunication comprenant habituellement un ou plusieurs émetteurs et un ou plusieurs récepteurs de radiocommunication et permettant aux personnes souffrant d'un handicap auditif d'accroître leur capacité auditive.

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
27,105 – 27,283 MHz	10 mW p.a.r.	---	Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision.
26,957 – 27,283 MHz ⁴	42 dB μ V/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives ²).
26,995 MHz ³	100 mW p.a.r.	10	Ces canaux de fréquences sont destinés à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits (applications d'aéromodélisme).
27,045 MHz ³			
27,145 MHz ³			
27,195 MHz ³			
26,3125 – 26,4875 MHz 41,3125 – 41,4875 MHz	10 mW p.a.r.	12,5	Cette bande est destinée à l'exploitation par des postes téléphoniques de type «cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements.
40,660 – 40,700 MHz	100 mW p.a.r.	---	Cette bande est destinée, entre autres, à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits (avec une largeur de 10 KHz pour les applications d'aéromodélisme).
46,630 – 46,830 MHz 49,725 – 49,890 MHz	10 mW p.a.r.	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des postes téléphoniques de type «cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements.
87,5 – 108 MHz	50 nW p.a.r.	200	Cette bande est destinée pour les applications audio sans fil. L'interface utilisateur de l'appareil doit permettre comme un minimum la sélection de toutes les fréquences possibles dans la bande 88,1 MHz à 107,9 MHz et comme un maximum 87,6 MHz à 107,9 MHz. En l'absence de signaux audio, l'appareil doit employer la fonction d'interruption de signal. L'émission d'un signal pilote pour assurer la continuité de la transmission est également interdite.
169,4 – 169,475 MHz	500 mW p.a.r.	12,5	Cette bande est destinée à l'exploitation par des systèmes de relevé de compteurs et des dispositifs de localisation et de poursuite.
169,4 – 169,6 MHz	500 mW p.a.r.	Jusqu'à 50	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle (applications inductives ²), notamment les systèmes d'aides à l'audition ³ .

⁴ : Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision.

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
174 – 230 MHz	50 mW p.a.r.	200	Cette bande est destinée exclusivement à l'exploitation par des microphones sans fil dans le cadre des applications auxiliaires à la radiodiffusion.
402 – 405 MHz	25 µW p.a.r.	25	Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs) à faible puissance. La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
433,050 – 433,650 MHz	10 mW p.a.r.	12,5 ou 25	---
433,850 – 434,790 MHz			
446 – 446,1 MHz	500 mW p.a.r.	12,5	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations radioélectriques avec des antennes intégrées.
470 – 790 MHz	50 mW p.a.r.	200	Cette bande est destinée exclusivement à l'exploitation par des microphones sans fil dans le cadre des applications auxiliaires à la radiodiffusion.
867,6 – 868 MHz	500 mW p.a.r.	200	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels d'identification par radio fréquences (RFID).
868 – 869 MHz	25 mW p.a.r.	--	Cette bande est destinée à l'exploitation par différents types d'applications sans fil, notamment de télécommande et télé-contrôle, télémessure, transmission d'alarmes et de données.
868,6 – 868,7 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz ⁵	Cette bande est destinée à l'exploitation par des alarmes sans fil.
1880 – 1900 MHz ⁶	100 mW	1728	Cette bande est destinée à l'exploitation dans les villes et localités autres que celles citées en annexe 3 de la présente décision, par des installations radioélectriques conformes à la technologie DECT, pour des applications vocales et de transmission de données. Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 1 Km pour ce type d'installations.

⁵ : ou toute la bande pour un canal de transmission de données haut débit.

⁶ : Les portées autorisées dans la bande 1880-1890 MHz sont 1881,792 MHz ; 1883,520 MHz ; 1885,248 MHz ; 1886,976 MHz ; 1888,704 MHz ; 1890,432 MHz ; 1892,160 MHz ; 1893,888 MHz ; 1895,616 MHz et 1897,344 MHz.

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
2400 – 2420 MHz	100 mW p.i.r.e	---	Le déploiement de RLAN est autorisé au niveau national (à l'exception de Goulmima et de Moulay Bouazza (région de Khénifra)) dans cette bande pour un usage indoor et avec une puissance isotrope rayonnée équivalente pouvant atteindre 100 mW. Pour les localités de Goulmima et de Moulay Bouazza (région de Khénifra), la p.i.r.e autorisée est limitée à 10 mW.
2420 – 2483,5 MHz	100 mW p.i.r.e	---	Le déploiement de RLAN est autorisé au niveau national ⁶ (à l'exception de la région du Grand Casablanca) dans cette bande pour un usage indoor et avec une puissance isotrope rayonnée équivalente pouvant atteindre 100 mW. Pour la région du Grand Casablanca, la p.i.r.e autorisée est limitée à 10 mW.
5150 – 5250 MHz	200 mW p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les applications de type RLAN.
5250 – 5350 MHz	200 mW p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les applications de type RLAN. L'utilisation des techniques d'atténuation (DFS : Dynamic Frequency Selection) et des techniques de régulation de la puissance de l'émetteur (TPC : Transmitter Power Control) sont obligatoires. Cette bande est destinée pour le déploiement, pour un usage exclusivement indoor, des applications de type RLAN, à l'exclusion des aéronefs.
24,05 – 24,25 GHz	100 mW p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les radars de détection de mouvement ⁷ .
63 – 64 GHz	40 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes d'information routière.
76 – 77 GHz	55 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes d'information routière et les radars à courte portée destinés aux véhicules.

p.a.r. : puissance apparente rayonnée

p.i.r.e : puissance isotrope rayonnée équivalente.

Cette annexe est régulièrement mise à jour par l'ANRT.

⁷ : Il s'agit des appareils de contrôle de la vitesse des véhicules et engins roulants.

ANNEXE 2 :**ENGAGEMENT POUR LA COMMERCIALISATION
DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU
COMPOSANT UN RESEAU LOCAL RADIOELECTRIQUE**

(à fournir en double exemplaires) (1) :

Je soussigné, Monsieur

(Prénoms, Nom), agissant en qualité deen vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de
«.....»

faisant élection à domicile à

DECLARE :

procéder à la commercialisation des installations de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique, conformément à la décision ANRT/DG/N°07/10 du 13 octobre 2010 ;

et M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. Ne programmer que les fréquences et puissances prévues par la décision ANRT/DG/N°07/10 du 13 octobre 2010 ;
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation des installations telles que prévues par la décision ANRT/DG/N°07/10 du 13 octobre 2010 ;
4. Informer l'ANRT de tout usage non conforme aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°07/10 du 13 octobre 2010 ;
5. Ne commercialiser que les modèles conformes au prototype agréé ;
6. Procéder à toute reprogrammation ou adaptation ou modification rendue nécessaire à la suite du changement de la réglementation ou suite à la demande de l'ANRT ;
7. Tenir à jour un registre comportant les informations demandées par la décision ANRT/DG/N°07/10 du 13 octobre 2010.

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le

(Signature et cachet)

**ANNEXE 3 :
LISTE DES VILLES ET LOCALITES DANS LESQUELLES L'EXPLOITATION
LIBRE DE LA BANDE 1880 – 1900 MHz N'EST PAS AUTORISÉE**

Porteuses non autorisées	Ville ou localité
1895,616 MHz 1897,344 MHz	Agadir Al-Hoceima Ait Melloul (région d'Agadir) Biougra (région d'Agadir) Kelaat Sraghna Guercif Kénitra Ksar El Kébir Marrakech Ouezzane Sidi Kacem Taourirt Tiflet
1885,248 MHz 1886,976 MHz 1888,704 MHz 1890,432 MHz 1892,160 MHz 1893,888 MHz	Farcia Ifrane Mahbès Sidi Allal Bahraoui Settat
1885,248 MHz 1886,976 MHz 1888,704 MHz 1890,432 MHz 1892,160 MHz 1893,888 MHz 1895,616 MHz 1897,344 MHz	Skhour Rhamna Zerhoun

Cette annexe est régulièrement mise à jour par l'ANRT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Décision ANRT/DG/n° 08-10 du 24 hija 1431 (30 novembre 2010) désignant pour l'année 2011 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et au télécommunication, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 14-08 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2009-2010-2011, notamment son article premier ;

Vu la décision du comité de gestion de l'ANRT n° 02-10 en date du 27 avril 2010 relative à la fixation des tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des exploitants Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Telecom et Wana Corporate (Wana) pour la période 2010-2013.

I. – Cadre réglementaire :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 visé ci-dessus, l'ANRT désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier.

Selon cet article, l'exploitant exerçant une influence significative est tout « exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier ».

L'évaluation de la puissance des exploitants est établie sur la base des marchés particuliers fixés par l'ANRT, et notamment par la décision ANRT/DG/n° 14/08 susvisée. Cette décision fixe la liste des marchés particuliers comme suit :

- marché de terminaison fixe ;
- marché de terminaison mobile voix ;
- marché de terminaison mobile SMS ;
- marché des liaisons louées.

Par la présente, l'ANRT désigne les exploitants exerçant une influence significative sur lesdits marchés pour l'année 2011 et fixe les obligations qui leur incombent par rapport à leur puissance sur chaque marché.

II. – Méthodologie suivie par l'ANRT :

L'ANRT s'est basée sur les informations fournies par les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) dans le cadre du suivi des licences, ainsi que sur des compléments d'informations sollicités à chaque ERPT, dans le but d'évaluer leurs positions sur chacun des marchés particuliers objet de la décision ANRT/DG/n° 14/08 susvisée.

L'analyse effectuée par l'ANRT sur la puissance des ERPT a pris en compte les données (en valeur et en volume) des trois années 2007-2008-2009, en vue d'apprécier l'évolution des parts des opérateurs sur chaque marché.

III. – Résultats de l'analyse de l'ANRT :

III. – I – Marché de terminaison fixe :

Le marché de téléphonie fixe compte trois (3) ERPT : IAM, Médi Telecom et Wana.

En dépit des chiffres réalisés en 2009 par Médi Telecom et Wana, dont les licences ont été attribuées en 2006, IAM domine largement les parts de marché en valeur et en volume et influence significativement le marché du fixe.

III. – 2 – Marché de terminaison mobile :

La part de Médi Telecom dans le parc global des abonnés mobiles a connu une évolution relative en passant de 34,7% en 2008 à 37,26% en 2009. La part d'IAM dépasse les 60%.

Concernant le trafic sortant, Les parts de marché des opérateurs reflètent leurs parts dans le parc global, en effet IAM détient 58,15%, et Médi Telecom 38,44%.

Par contre, au niveau du trafic entrant, la part d'IAM est significative, elle dépasse les 71% et celle de Médi Telecom s'articule autour 27%. Cette différence s'explique par l'importance des appels en provenance du fixe, dont bénéficie essentiellement IAM.

Les deux ERPT cumulent par ailleurs une expérience importante, de plus de 10 ans, sur le segment mobile ainsi qu'une connaissance approfondie des enjeux du marché de téléphonie mobile marocain.

A l'analyse des différents indicateurs, il ressort que les deux ERPT exercent une influence significative sur le marché du mobile et répondent aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 susvisé.

III. – 3 – Marché de terminaison d'appels SMS :

Au niveau du marché de terminaison SMS, les deux opérateurs Médi Telecom et IAM détiennent une position significative.

En effet, au niveau du marché des SMS sortants les opérateurs s'échangent approximativement le même nombre de SMS. Pour l'année 2009 en l'occurrence, IAM détient une part de marché de 55,27% et Médi Telecom 41,41%.

De ce qui précède, et considérant les parts de marché des opérateurs dans le parc Mobile, l'Agence estime que Médi Telecom et IAM exercent une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS.

III. – 4 – Marché des liaisons louées :

A l'analyse des données de tous les exploitants autorisés à fournir les liaisons louées, il ressort qu'IAM détient plus de 91% du parc de liaisons louées.

Ainsi, IAM maintient sa position et exerce une influence significative sur le marché des liaisons louées.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'année 2011, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe et est tenu, de :

- publier une offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- publier une offre d'interconnexion forfaitaire (à la capacité) à son réseau fixe. Cette offre doit être annexée à l'offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe ;
- tenir une séparation comptable et fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation ;
- assurer un accès équitable à son réseau dans des conditions techniques et tarifaires non discriminatoires ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison fixe.

ART. 2. – Pour l'année 2011, IAM et Médi Telecom sont désignés, chacun, en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile voix et sont tenus de :

- publier une offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans leurs réseaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- répondre aux demandes d'accès raisonnables à leurs réseaux mobiles ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison mobile.

ART. 3. – Pour l'année 2011, IAM et Médi Telecom sont désignés, chacun, en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS et sont tenus :

- d'inclure au niveau de l'offre technique et tarifaire de terminaison mobile un tarif de terminaison d'appels SMS dans leurs réseaux ;
- d'orienter les tarifs de terminaison d'appels SMS (entre ERPT) vers les coûts ;
- de respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison d'appels SMS.

ART. 4. – Pour l'année 2011, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées opérateurs. Il est tenu à cet effet :

- de publier une offre technique et tarifaire pour les liaisons louées destinées aux opérateurs. Cette offre est annexée à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour le réseau fixe ;
- d'orienter les tarifs de ces liaisons louées vers les coûts ;
- de fournir les liaisons louées destinées aux opérateurs dans des conditions non discriminatoires, équitables et dans le respect des indicateurs de qualité de service définis par la réglementation en vigueur.

ART. 5. – Le directeur de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)